

PROJET DE LOI

N° 22

adopté

le 16 novembre 1977

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la répression de l'organisation frauduleuse
de l'insolvabilité.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 486 (1976-1977) et 35 (1977-1978).

Article unique.

Il est inséré dans le Code pénal, après l'article 404, un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement whichever, même avant la décision judiciaire le condamnant au paiement soit d'aliments, soit de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité, organisera ou aggravera son insolvabilité en vue de soustraire à l'exécution de cette décision tout ou partie de son patrimoine soit par la destruction ou la dissimulation de certains de ses biens, soit au moyen d'actes à titre onéreux, fictifs ou dans lesquels le déséquilibre est manifeste entre les droits et obligations des parties, soit au moyen d'actes à titre gratuit.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui en organisera ou en aggravera l'insolvabilité dans les conditions définies à l'alinéa précédent lorsque cette personne morale aura été condamnée au paiement de dommages et intérêts à la suite d'un acte ou d'un fait dommageable engageant sa responsabilité.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que toute personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, au paiement des aliments ou des dommages et intérêts auquel l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Le tribunal pourra par ailleurs ordonner que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle réprimant l'infraction à l'occasion de laquelle les dommages et intérêts ont été alloués.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la décision judiciaire de condamnation au paiement d'aliments ou de dommages et intérêts prévue par l'alinéa premier ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.